

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



**RIVES DE
MOSELLE**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes Rives de Moselle
1, Place de la Gare 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ
Tél : 03 87 51 77 02
eau@rivesdemoselle.fr

SOMMAIRE

3 OBJET DU RÈGLEMENT

3 PÉRIMÈTRE DU RÈGLEMENT

3 RÔLE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE SON EXPLOITANT SUEZ EAU FRANCE

3 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

1. Eaux usées domestiques
2. Eaux usées assimilées domestiques
3. Eaux usées non domestiques (EUND)
4. Eaux pluviales

5 RACCORDEMENT SOUMIS À UNE AUTORISATION DE LA COLLECTIVITÉ

1. Convention de rejet
2. Installations de prétraitement
3. Prélèvements et contrôles

7 DÉVERSEMENTS INTERDITS

7 BRANCHEMENT

1. Définition du branchement
2. Réalisation des travaux de raccordement
3. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements

9 INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES – PRIVÉES

1. Suppression des anciennes installations des anciennes installations, fosses et cabinets d'aïsance
2. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
3. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
4. Siphons
5. Toilettes
6. Colonnes de chute d'eaux usées
7. Descentes de gouttières

11 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVÉES

1. Contrôle des branchements neufs
2. Contrôle des branchements existants
3. La mise en conformité
4. Obligation de contrôle et de mise en conformité des installations privatives en cas de vente

12 RÉTROCESSION DES RÉSEAUX

13 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. Principe
2. Assujettissement
3. Facturation

15 PFAC (PARTICIPATION POUR LE FINANCE- MENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF)

1. Principe
2. Modalités d'application
3. Cas particuliers

16 PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

1. Création et extension de réseaux
2. Arrêté d'autorisation de déversement – Convention de rejet
3. Postes de refoulement / de relevage

17 MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT

1. Infractions et poursuites
2. Voies de recours des usagers
3. Mesures de sauvegarde
4. Frais d'intervention

17 DISPOSITIONS D'APPLICATION

1. Date d'application
2. Modifications du règlement
3. Clauses d'exécution

19 ANNEXES

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, des eaux usées assimilées domestiques, des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales dans les réseaux publics de collecte de la Collectivité, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il fixe les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants), la Collectivité et l'Exploitant. Tous les usagers doivent prendre connaissance du règlement d'assainissement collectif et en respecter scrupuleusement les prescriptions.

Le présent règlement ne traite pas de l'assainissement non collectif qui fait l'objet d'un règlement spécifique du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement communautaire du SPANC, disponible en Communauté de Communes ou sur son site Internet : www.rivesdemoselle.fr.

PÉRIMÈTRE DU RÈGLEMENT

Le règlement est applicable sur 15 communes des 20 communes composant la Communauté de Communes Rives de Moselle : Antilly, Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-lès-Ennery, Charly-Oradour, Ennery, Fèves, Flévy, Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Malroy, Norroy-le-Veneur, Plesnois, Semécourt et Trémery.

RÔLE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE SON EXPLOITANT SUEZ EAU FRANCE

La Communauté de Communes Rives de Moselle est compétente pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. Elle est propriétaire du réseau public d'assainissement des eaux usées, responsable de la gestion et de l'entretien des réseaux publics de collecte des eaux usées, des ouvrages annexes (déversoirs d'orage, bassins, postes de relevage et de refoulement) et des stations d'épuration.

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale sauf sur les Parcs d'Activités Communautaires inclus dans le périmètre du présent règlement, pour lesquels la Communauté de Communes gère elle-même cette compétence.

Dans quelques cas spécifiques, les eaux pluviales et les eaux usées sont collectées dans des réseaux communs dits unitaires. Des dispositions spécifiques permettent de définir les eaux susceptibles d'être raccordées ou non sur les réseaux existants.

La Communauté de Communes a délégué la gestion du service public d'assainissement collectif, par le biais

d'un contrat de délégation de service public, à SUEZ EAU France qui exploite donc le réseau d'assainissement et ses ouvrages pour le compte de la Collectivité.

SUEZ EAU France est la seule entreprise autorisée à intervenir sur le réseau d'assainissement en domaine public. Elle assure la surveillance du réseau et des ouvrages d'assainissement, les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement.

Son service client est disponible au 0 977 408 408 (prix d'un appel local) pour toute demande concernant la réalisation d'un branchement, d'un diagnostic, pour signaler un problème de bouchage, d'écoulement, d'odeur... En cas de problème, SUEZ EAU FRANCE est joignable 7j/7 et 24h/24 au **0 977 401 125**.

S'il s'avère que le problème ne concerne pas le réseau en domaine public, il sera alors de la responsabilité de l'usager de faire intervenir, en domaine privé et à sa charge, une société spécialisée.

OBLIGATION DE RACCORDEMENT

1. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, vaisselles, cuisines, lavages, toilettes) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5,

- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C,
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Avoir une concentration en matières en suspension inférieure à 700 mg/l,
- Rapport DCO / DBO5 < 2,5 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent).

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, prévues aux articles L. 1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il

aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Si la mise en oeuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en oeuvre est démesuré, une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité peut être accordée. La demande écrite est à adresser à la Communauté de Communes Rives de Moselle. Dans ce cas dérogatoire, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

2. EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées assimilées domestiques sont les eaux usées provenant d'établissements ayant des activités impliquant une utilisation de l'eau assimilable à une utilisation domestique (administrations, hôtels, restaurants, commerçants...). Elles résultent principalement de la satisfaction de besoins en alimentation humaine, lavage et soins d'hygiène des personnes physiques, ainsi que du nettoyage et du confort des locaux (article R.213-48-1 du Code de l'Environnement). Les activités concernées sont précisées dans l'Annexe 1 de l'Arrêté du 21/12/2007.

Les eaux usées assimilées domestiques ne peuvent être mêlées aux eaux usées domestiques que lorsqu'elles ne présentent plus de danger pour les réseaux de collecte et ne perturbent pas le fonctionnement des usines de

dépollution. Leurs caractéristiques doivent être similaires aux eaux usées domestiques.

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques est soumis à une autorisation de déversement de la Collectivité. Ce raccordement doit faire l'objet d'une demande à la Collectivité.

En cas d'acceptation de votre demande, la Collectivité vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité que vous devrez respecter ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

3. EAUX USÉES NON DOMESTIQUES (EUND)

Les eaux usées non domestiques sont les eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles, notamment de tout établissement industriel, commercial, agricole ou artisanal. Leurs caractéristiques varient d'une activité à l'autre. Elles peuvent être très différentes des eaux usées domestiques. En plus de matières organiques, azotées ou phosphorées, elles peuvent contenir des produits toxiques, des solvants, des métaux lourds, des micropolluants organiques, des hydrocarbures... Sont notamment assimilées à ces eaux : les eaux de refroidissement, chauffage, rafraîchissement, les eaux

de process, les eaux issues des aires de lavage...

Le raccordement des EUND au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention obligatoire et préalable d'une autorisation de la Collectivité au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. La délivrance de cette autorisation n'est pas systématique et dépend d'un examen attentif de la demande qui doit démontrer la comptabilité des rejets avec les ouvrages d'assainissement et l'absence d'impact sur le milieu aquatique. L'autorisation délivrée par la Collectivité (arrêté, convention) peut prévoir des conditions

techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement des installations privées.

La Collectivité ou son Exploitant se réservent le droit de refuser le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement.

D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement doit

être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement,
- Assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration,
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement (protection de la faune et de la flore aquatique),
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

4. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales désignent les eaux issues du ruissellement des précipitations atmosphériques (espaces verts, toitures, aires de stockage, voies de circulation...), les eaux de drainage des habitations, ainsi que les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles.

Suivant les recommandations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin-Meuse, l'infiltration des eaux pluviales et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejets dans les réseaux et cours d'eau sont vivement recommandés, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique. Le raccordement des eaux pluviales au réseau public n'est pas obligatoire ni systématique, leur infiltration est à privilégier.

Conformément aux préconisations du SDAGE Rhin-Meuse, afin de ne pas surcharger inutilement les réseaux et les installations en aval, toutes les solutions susceptibles de permettre la gestion totale ou partielle des eaux pluviales sur la parcelle et de limiter les apports pluviaux dans le réseau doivent être envisagées, en tenant compte des caractéristiques techniques du terrain et des contraintes du site : puits ou bassin d'infiltration, tranchées drainantes, noues, stockage en toiture ou terrasses, bassin de rétention enterré ou à l'air libre, structures alvéolaires...

La solution à privilégier pour les eaux pluviales est la gestion à la parcelle par infiltration. En cas d'impossibilité avérée à justifier, les eaux pluviales sont susceptibles d'être acceptées uniquement dans un réseau pluvial

ou unitaire, elles sont formellement interdites dans le réseau d'eaux usées.

Leur destination pouvant être différente, il est formellement interdit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales en domaine privé.

Le raccordement des eaux pluviales est soumis à autorisation préalable de la Collectivité. Si le rejet d'eaux pluviales est envisagé dans un réseau d'assainissement public géré par la Communauté de Communes, une demande écrite préalable et argumentée doit être adressée à la Collectivité qui pourra refuser ou accepter en imposant des contraintes de rejet. Cette demande devra justifier de l'impossibilité de gérer les eaux à la parcelle par infiltration, notamment par l'intermédiaire d'études de sol (essais de perméabilité).

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. La solution proposée doit répondre à la contrainte de débit de rejet éventuellement imposée, décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle.

Après étude de la demande, la Collectivité pourra ou non délivrer une autorisation de rejet des eaux pluviales, éventuellement assortie de prescriptions ; des dispositifs spécifiques (séparateurs à hydrocarbures, limiteurs de débits de fuite...) peuvent notamment être imposés. Dans tous les cas, la Collectivité n'assure pas l'exploitation de ces équipements mais se réserve un droit de contrôle ; ils demeurent privés et à la charge du propriétaire qui doit en assurer le bon entretien et le renouvellement.

RACCORDEMENT SOUMIS À UNE AUTORISATION DE LA COLLECTIVITÉ

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à la Communauté de Communes Rives de Moselle, afin d'obtenir une autorisation de rejet des effluents dans le réseau public.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les éléments fournis doivent permettre de caractériser quantitativement et qualitativement les effluents et

d'identifier les points de raccordement et de contrôle. Cette demande doit notamment comporter une note descriptive et un plan sur lequel doivent figurer l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé, ainsi que la nature des ouvrages annexes (regards, dispositifs de prétraitement...) et leurs emplacements projetés. La Collectivité se réserve le droit de solliciter toute précision nécessaire pour instruire la demande.

La Collectivité, après étude de la demande, se prononcera sur l'admissibilité des effluents, selon l'activité considérée, et délivrera, en cas d'acceptation, une autorisation de rejet écrite qui en précisera les conditions.

Cette autorisation de rejet pourra prendre la forme d'un courrier, d'un avis d'instruction (dans le cas du dépôt d'une demande d'urbanisme) ou d'un arrêté d'autorisation de déversement, complété éventuellement par une convention

de déversement, selon le type de rejets autorisés.

Si l'autorisation de rejet est accordée sous forme d'arrêté et/ou de convention, elle pourra préciser les conditions d'admissibilité des effluents dans le réseau d'assainissement communautaire, les conditions techniques et financières, les conditions de surveillance du déversement et la durée de l'autorisation.

L'usager autorisé à déverser ses effluents au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler à la Communauté de Communes toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (modification d'activité, changement de destination ou démolition de l'immeuble, transformation de la nature du rejet...). Cette modification peut nécessiter une nouvelle demande d'autorisation de déversement auprès de la Collectivité.

1. CONVENTION DE REJET

La Communauté de Communes peut décider de mettre en place une convention de rejet, en complément de l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention facultative lie la Collectivité, l'usager et l'Exploitant. Elle définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de

l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des effluents.

L'arrêté d'autorisation de déversement ainsi que la convention de rejet sont conditionnés par le respect de leurs clauses respectives. Ils sont révocables à tout moment par la Communauté de Communes pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses.

2. INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques, ainsi que les eaux pluviales, peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter les prescriptions des autorisations de déversement délivrées par la Communauté de Communes, ainsi que l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La nature, le nombre et le dimensionnement de ces ouvrages de prétraitement sont proposés par le demandeur puis validés par la Communauté de Communes.

Ces installations doivent être accessibles à tout moment, pour des contrôles éventuels. Elles doivent

être maintenues en bon état de fonctionnement et notamment débarrassées aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, les débourbeurs, doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager demeure seul responsable de ses installations de prétraitement et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

3. PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements au terme des arrêtés et/ou conventions de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'Exploitant ou par tout organisme agréé et mandaté par la Collectivité, afin de vérifier la conformité des effluents rejetés dans le réseau public de collecte. Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement si leur résultat démontre

que les effluents rejetés ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

A la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation de déversement pourra être révoquée par la Collectivité ou suspendue à la mise en oeuvre de mesures correctives par l'établissement.

DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux publics de collecte :

- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingettes, couches, serviettes hygiéniques par exemple, même biodégradables), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement,
- Les effluents des fosses septiques ou chimiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles, des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien des fosses septiques,
- Des déchets ménagers y compris après broyage préalable,
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...), les jus d'origine agricole (résidus de cuves, d'ensilage...),
- Les rejets de distilleries,
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques,
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...),
- Des peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- Des produits radioactifs,
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30 °C,
- Tous déversements qui pourraient influencer le pH, celui-ci devant être compris entre 5,5 et 8,5

- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs,
- Des produits susceptibles d'enrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...),
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.

Aux interdictions de déversement citées ci-dessus, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompes à chaleur par exemple)
- Les eaux de vidange des piscines.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture,
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel,
- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

BRANCHEMENT

1. DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend la canalisation aboutissant au collecteur situé sous la voie publique et le regard de branchement placé en domaine public, immédiatement à la sortie de la propriété privée sur laquelle se raccordent les canalisations intérieures du bâtiment desservi. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra, à titre exceptionnel et après accord de la Communauté de Communes, être situé en domaine privé, à la limite du domaine public. L'usager devra en assurer en permanence son accessibilité depuis le domaine public.

La partie du branchement en domaine public est propriété de la Collectivité et fait partie intégrante de son

réseau d'assainissement, sauf cas particulier. L'usager reste propriétaire de ses installations en domaine privé : il est donc responsable de leur entretien, des réparations et de leur renouvellement qui demeurent à sa charge.

Un branchement ne peut recueillir que les eaux d'un seul immeuble. Dans un immeuble avec plusieurs entrées ou composés de plusieurs logements ayant une entrée individuelle, chaque entrée pourra être considérée comme entité distincte avec l'obligation d'avoir un branchement distinct. Dans tous les cas, le nombre de branchements nécessaires et les modalités de raccordement sont définis par la Collectivité et s'imposent au demandeur.

2. RÉALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Tout raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à une autorisation de la Communauté de Communes et doit faire l'objet d'une instruction sur les plans technique et administratif, préalablement à la réalisation du branchement. Un raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation de la Collectivité, préalablement à son établissement, est considéré comme clandestin.

Les travaux de reprise ou de mise en conformité qui seraient jugés nécessaires par la Collectivité ou par l'Exploitant seraient intégralement à la charge du propriétaire.

Les travaux d'établissement des branchements en domaine public sont exécutés à la charge du pétitionnaire.

Ils sont réalisés exclusivement par l'Exploitant de la Communauté de Communes qui s'assurera de la conformité des travaux. La Communauté de Communes ou son Exploitant fixe les modalités techniques d'établissement du branchement (emplacement, tracé, pente, diamètre, matériaux...).

Après réalisation du branchement, ce dernier est ensuite intégré au domaine public et son entretien (réparation, renouvellement...) est assuré par la Communauté de Communes ou son Exploitant.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une infraction ouvrant droit à des poursuites sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

2.1. DISPOSITIONS À PRENDRE EN CAS DE RÉSEAU UNITAIRE

Un réseau unitaire se compose d'une seule canalisation destinée à recueillir les eaux usées ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Lorsque le réseau est du type unitaire, la partie privée du branchement doit être établie en système séparatif (les eaux usées seront séparées des eaux pluviales). Les eaux usées et les eaux pluviales peuvent être déversées dans le réseau d'assainissement public moyennant un seul branchement. La Communauté de Communes ou son Exploitant peut toutefois imposer la mise en place de deux regards de branchement. Un second branchement peut être exigé par la Collectivité en cas de production d'eaux usées non domestiques.

Si des travaux de passage en réseau séparatif sont réalisés sur le réseau public, l'obligation de raccordement de ce type s'applique aux mêmes conditions et délais fixés dans le paragraphe 4.

Le raccordement des eaux pluviales n'étant pas obligatoire, leur gestion à la parcelle doit être privilégiée. En tout état de cause, tout rejet d'eaux pluviales dans un réseau géré par la Collectivité doit faire l'objet d'une autorisation ainsi que d'un avis technique préalable de la Communauté de Communes. La Collectivité se réserve le droit de refuser tout raccordement d'eaux pluviales.

2.2. DISPOSITIONS À PRENDRE EN CAS DE RÉSEAU SÉPARATIF

Un réseau séparatif se compose de deux canalisations :
• une canalisation qui reçoit exclusivement les eaux usées, pour les acheminer vers des équipements d'épuration. Le raccordement des eaux usées domestiques est rendu obligatoire par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique,
• une canalisation qui reçoit exclusivement les eaux pluviales pour les rejeter directement dans le milieu naturel. Le raccordement des eaux pluviales est facultatif, elles peuvent être gérées à la parcelle par infiltration.

Lorsque le réseau est de type séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être moyennant deux branchements distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. En cas de production d'eaux usées non domestiques, un troisième branchement peut être exigé par la Collectivité.

D'une manière générale, tout rejet d'eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées et vice-versa.

3. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES RACCORDEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés en domaine public sont à la charge de la Collectivité.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, le paiement des frais d'intervention pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés en domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Collectivité, propriétaire du réseau ou son Exploitant, de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Les interventions en domaine privé demandées aux sociétés privées avant de solliciter l'intervention de l'Exploitant ne seront ni prises en charge, ni remboursées par la Collectivité, même si l'anomalie de fonctionnement est détectée sur le réseau public d'assainissement.

Enfin, la Collectivité ou son Exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux en domaine public ou privé dont il est constaté la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers.

En cas d'absence de regard de branchement en limite de propriété, la distinction entre le domaine public et le domaine privé correspondra à la limite de l'emprise foncière de l'immeuble donnant sur une emprise publique.

Dans le cadre de la surveillance des raccordements, la Collectivité ou l'Exploitant sont amenés à réaliser des contrôles de conformité des installations privatives. A ce titre, et conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la Communauté de Communes ou ceux de son Exploitant doivent avoir accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant pourra être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance payée majorée de 100%.

Les agents de la Communauté de Communes ou ceux de son Exploitant doivent pouvoir vérifier, pour tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux prescriptions éventuelles indiquées par la Collectivité ou l'Exploitant.

Le propriétaire doit contacter la Collectivité ou l'Exploitant au moment des travaux de raccordement de ses effluents au branchement en domaine public, afin de procéder à un contrôle de conformité.

Ce contrôle est obligatoire et gratuit, il permet de valider la conformité du raccordement. Ce contrôle fera l'objet d'un rapport qui sera transmis au propriétaire.

En cas de non-conformité, la Collectivité ou son Exploitant imposera au propriétaire la mise en conformité de ses installations privées dans un délai imposé et à sa charge. La Collectivité ou l'Exploitant se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du raccordement en cas de non-conformité. En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, la Collectivité ou son Exploitant se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES – PRIVÉES

On appelle installations sanitaires intérieures – privées les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée ou de la limite de propriété (en cas d'absence de regard). Ces installations sont privées : les travaux de réalisation, d'entretien, de réparation et

de renouvellement sont intégralement à la charge du propriétaire et de sa responsabilité.
Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

1. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, FOSSES ET CABINETS D' AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

En cas de défaillance du propriétaire, la Collectivité pourra, après mise en demeure, se substituer au propriétaire et procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code

de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés si'ils sont destinés à une autre utilisation.

Une vérification de la conformité du nouveau branchement sera effectuée par la Communauté de Communes ou son Exploitant, après les travaux de suppression de l'installation.

2. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite

d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

3. ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

En vertu de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, en vue d'éviter le reflux des eaux du réseau public d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé

au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau public d'assainissement en cas de mise en charge de celuici.

Un clapet anti-retour ou un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. La Communauté de Communes dégage sa responsabilité en cas de dégâts ou de nuisances en l'absence de dispositif de protection contre le reflux des eaux.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Communauté de Communes ou à son Exploitant.

4. SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne

peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Tous les siphons de sol et les grilles situés à l'intérieur des habitations et de leurs dépendances (garages, abris de jardin...) doivent être raccordés sur les eaux usées. Tous les siphons de sol et les grilles situés à l'extérieur doivent être raccordés sur les eaux pluviales.

5. TOILETTES

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

6. COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes à la réglementation et aux dispositions de l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

7. DESCENTES DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en

aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, elles doivent être accessibles à tout moment.

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVÉES

1. CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS NEUFS

1.1. LE CHAMP D'APPLICATION

Tout nouveau raccordement au réseau doit faire l'objet d'un contrôle préalable, permettant de valider la conformité du raccordement. Ce contrôle est obligatoire et gratuit.

Ce contrôle pourra s'exercer :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées ;
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle.

1.2. INSTRUCTION PRÉALABLE DE LA DEMANDE DE BRANCHEMENT

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, la Collectivité effectue un premier contrôle sur pièces (sur la base du dossier de demande d'urbanisme) lors de l'émission de son avis technique sur la desserte en assainissement des projets de construction.

Cette demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives et descriptives du projet, notamment : plans, note de dimensionnement, implantation et caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé (canalisations, pompe de relevage...). La Collectivité se réserve le droit de solliciter toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande. Concernant la gestion des eaux pluviales à la parcelle,

il est également nécessaire de fournir l'ensemble des éléments permettant de justifier des solutions proposées, notamment : études de sol, essais de perméabilité, note de dimensionnement, plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales et leur dimensionnement, précision de l'exutoire des ouvrages de gestion des eaux pluviales (soussol, ruisseau, talweg...).

Tout document pouvant justifier du respect des prescriptions de la Communauté de Communes (photos, compte rendu de chantier...) peut également figurer dans ce dossier. Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'absence de connexion des eaux pluviales au réseau public d'eaux usées.

1.3. LE CONTRÔLE DE TERRAIN

Ce contrôle est réalisé par l'Exploitant à la fin des travaux de construction des ouvrages et avant la première mise en service du branchement, de préférence à tranchées ouvertes. Ce contrôle gratuit est obligatoire et s'effectue en votre présence ou celle de votre représentant. Cette

visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis. L'Exploitant contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport aux pièces fournies dans le dossier visé ci-dessus, à l'autorisation de construire, à l'instruction de la demande de branchement et au présent règlement.

2. CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS EXISTANTS

En application de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la Collectivité ou de l'Exploitant ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées, et pour le contrôle de la séparation des eaux usées et pluviales. En cas de refus, une majoration de la redevance assainissement pourra être appliquée jusqu'à 400 % sur délibération communautaire.

Les agents de la Collectivité ou de l'Exploitant peuvent être amenés à vérifier le bon fonctionnement des installations privées et à effectuer tout prélèvement de contrôle qu'ils

estimerait utiles pour s'assurer du bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Des dysfonctionnements tels que notamment le débordement d'un réseau, la pollution du milieu naturel, d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales ou une suspicion de mauvais raccordement sont des situations qui peuvent entraîner un contrôle. Ce contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié avec un délai minimal de 15 jours. A l'issue du contrôle, un rapport de visite indiquant l'état de conformité sera établi.

3. LA MISE EN CONFORMITÉ

Si les raccordements ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur, la Collectivité ou son Exploitant vous mettra en demeure d'effectuer les travaux de mise en conformité par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans un délai de 1 an.

Pour toute non-conformité établie non reprise dans le délai

imparti, une majoration de la redevance jusqu'à 400 % pourra être appliquée selon délibération communautaire.

Si vos rejets représentent un danger immédiat et avéré aux personnes, aux biens ou à l'environnement, le raccordement pourra faire l'objet d'une obturation jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité.

4. OBLIGATION DE CONTRÔLE ET DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES EN CAS DE VENTE

A chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire devant le notaire dès signature du compromis de vente un rapport de visite du contrôle de conformité des installations d'assainissement et de gestion des eaux pluviales daté de moins de 1 an. Ce rapport permettra d'attester de la conformité ou de la non-conformité des raccordements et des installations intérieures. Ce contrôle sera demandé par le vendeur et à sa charge, selon les conditions tarifaires indiquées en annexe 3. La demande devra se faire auprès de l'Exploitant par l'intermédiaire du formulaire correspondant disponible sur demande. Le délai de remise du rapport est de 20 jours calendaires minimum après acceptation du devis.

Ces contrôles seront exclusivement réalisés par

l'Exploitant. En cas de non-conformité, les travaux de mise en conformité devront être réalisés au plus tard dans l'année qui suit la vente. A noter qu'en cas de non-conformité, si la vente est actée avant la mise en conformité, les obligations de mise en conformité seront transférées de fait au nouveau propriétaire et le délai de mise en conformité sera conservé. Tant que le propriétaire n'a pas procédé aux travaux de mise en conformité, le propriétaire pourra être astreint à une majoration de 400 % de la redevance, conformément à l'article 4 du présent règlement.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par la Collectivité ou l'Exploitant aux frais du propriétaire.

RÉTROCESSION DES RÉSEAUX

Dans le cadre de la réalisation d'opérations privées et pour pouvoir envisager une intégration éventuelle des ouvrages d'assainissement (réseaux, postes de refoulement...) dans le domaine public, l'aménageur est tenu de respecter impérativement :

- Le présent règlement d'assainissement collectif,
- Les prescriptions techniques de la Communauté de

Communes formulées au moment de la demande initiale, ainsi que les prescriptions jointes en annexe 1 et 2,

- La réglementation, les recommandations techniques, notamment le fascicule 70 assainissement.

L'aménageur aura l'obligation d'informer et de convier la Communauté de Communes aux réunions de concessionnaires, de démarrage et aux réunions de

chantier.

La réception des ouvrages d'assainissement des opérations privées sera également subordonnée à la transmission des pièces suivantes, à l'achèvement des travaux :

- Plans du réseau et des ouvrages au format DWG,
- Essais de compactage conformes,
- Essais d'étanchéité conformes,
- Inspection télévisée pour l'ensemble des canalisations et branchements, vierge de tout défaut.

Un curage intégral du réseau d'assainissement sera exigé, à la fin des travaux, avant la rétrocession.

Une participation financière spéciale (cf paragraphe 13 du présent règlement) pourra également être exigée par la Collectivité dans le cas de postes de relevage et de refoulement, ou de travaux spécifiques.

Faute par l'aménageur de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Communauté de Communes se réserve le droit de refuser l'intégration des ouvrages d'assainissement à son patrimoine. Dans ce cas, l'entretien des ouvrages resterait privé et à la charge de l'aménageur.

Dans tous les cas, la rétrocession ne sera effective qu'après accord écrit de la Collectivité.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La redevance d'assainissement collectif est destinée d'une part, à rémunérer l'Exploitant en charge du fonctionnement du service qui assure la collecte des

eaux usées, leur transport et leur traitement et d'autre part, à permettre à la Communauté de Communes de provisionner pour le financement des investissements.

1. PRINCIPE

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Tout usager raccordé ou raccordable au réseau public d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En vertu de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement

donne lieu au paiement par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement.

Le tarif de la redevance d'assainissement est fixé chaque année :

- par l'assemblée délibérante de la Collectivité, pour la part lui revenant,
- par le contrat qui lie l'Exploitant et la Collectivité, pour la part revenant à l'Exploitant constituée d'une part fixe et d'une part variable.

2. ASSUJETTISSEMENT

Dès que l'immeuble ou l'établissement est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement, l'usager est assujetti à la redevance assainissement.

3. FACTURATION

La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau. Elle est envoyée à l'usager par l'Exploitant du service de l'Eau.

3.1. LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées » de la facture.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de

fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration) et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable.

La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement,

à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;

- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

La rubrique « organismes publics » mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2. L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés annuellement :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, sur la base des éléments notifiés par l'agence de l'Eau, pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif, reversée à l'agence de l'Eau ;

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3. LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facture comprend un abonnement (ou part fixe) facturé en avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé prorata-temporis.

La consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir, si votre facture a été surestimée.

3.4. EN CAS DE NON-PAIEMENT

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Conformément à l'article R 2224-19-9 du CGCT, à défaut de paiement de la redevance assainissement dans un

délai de trois mois, celle-ci est majorée de 25%.

Conformément au décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, tout client professionnel en situation de retard de paiement se verra appliquer l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5. LES CAS D'EXONÉRATION OU DE RÉDUCTION

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, ...) excluant tout rejet d'eaux usées,

- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

Toute demande est à formuler par écrit auprès du distributeur d'eau qui relaiera la demande auprès de la Collectivité.

PFAC (PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF)

Prévue par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la PFAC est destinée à permettre aux collectivités de faire financer une partie de leur réseau et ouvrages d'assainissement collectif par les usagers raccordés. Elle est due pour tout raccordement sur le réseau public d'assainissement générant un apport d'eaux usées nouveau ou supplémentaire.

1. PRINCIPE

Tout raccordement d'un immeuble ou d'un établissement au réseau d'assainissement public qui donne lieu à un apport d'eaux usées dans le réseau de collecte est soumis au paiement de la PFAC (constructions neuves, extensions, raccordements d'immeubles existants non raccordés).

Selon la catégorie d'eaux usées rejetées au réseau public de collecte, il s'agit de :

- La PFAC eaux usées domestiques pour les eaux usées domestiques (habitations, immeubles)
- La PFAC eaux usées assimilées domestiques pour les eaux usées assimilables à un usage domestique

(administrations, hôtels, restaurants, commerçants, ...) Désignée sous le nom générique PFAC.

Le montant de la PFAC est instauré chaque année par délibération du Conseil Communautaire pour l'année civile suivante. Le tarif appliqué est le tarif en vigueur à la date de la mise en service du branchement constatée par l'Exploitant ou la Collectivité. A ce titre, vous devez informer l'Exploitant ou la Collectivité de la date de mise en service de votre branchement et réaliser un contrôle de conformité.

La PFAC n'est pas assujettie à la TVA.

2. MODALITÉS D'APPLICATION

Conformément aux articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, la PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, qui produisent des eaux usées domestiques, c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement,
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau public d'assainissement, lorsqu'ils réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public d'assainissement, mais desservis par un réseau de collecte existant, lorsque le raccordement au réseau est réalisé. Cela concerne également les propriétaires d'immeubles existants qui se raccordent suite à la mise en service d'un réseau nouvellement créé.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées assimilées domestiques (bureaux, salle de restauration, sanitaires, douches, ...). La PFAC n'est pas due pour les rejets d'eaux usées non domestiques.

La PFAC est instaurée pour différentes catégories : habitations individuelles, collectifs d'habitation, hôtels, restaurants, locaux sociaux d'entreprises, entrepôts d'entreprises...

Un immeuble ou un établissement qui est destiné à des usages relevant de plusieurs catégories (immeuble composé de logements et d'un cabinet médical par exemple) sera assujetti à la PFAC pour chaque catégorie.

La PFAC est due à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement au réseau de collecte, ou à la date d'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement, dans le cas où la création d'un nouveau branchement n'est pas nécessaire.

La PFAC est exigible à la date du contrôle effectué par la Collectivité ou l'Exploitant, lorsqu'un tel contrôle révèle l'existence d'un raccordement d'eaux usées sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait obtenu antérieurement une autorisation de rejet de la Collectivité.

Cette PFAC ne se substitue pas au paiement des frais de réalisation du branchement.

3. CAS PARTICULIERS

3.1. RECONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE À L'EMPLACEMENT D'UN ANCIEN IMMEUBLE RACCORDE

La PFAC est exigible dans le cas d'une construction ancienne qui est reconstruite : toute nouvelle construction édifiée en remplacement d'une construction détruite volontairement ou par sinistre, réalise, grâce

au raccordement au réseau public d'assainissement, l'économie d'un dispositif d'assainissement individuel, même si elle réutilise le branchement de la construction qu'elle remplace.

3.2. VIABILISATION D'UNE PARCELLE CONSTRUCTIBLE

Le propriétaire d'une parcelle constructible qui souhaite la viabiliser pour l'assainissement devra adresser une demande à la Communauté de Communes pour obtenir une autorisation de réaliser le branchement de sa parcelle en domaine public. Cette autorisation pourra être assortie de prescriptions techniques à respecter.

Les travaux seront réalisés uniquement par l'Exploitant en domaine public, aux frais exclusifs du propriétaire de la parcelle.

La PFAC sera due à la mise en service du branchement par le propriétaire de l'immeuble qui sera édifié par la suite.

PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

1. CRÉATION ET EXTENSION DE RÉSEAUX

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes peut demander au propriétaire de l'immeuble le remboursement des frais de branchement, lorsque les travaux de construction de la partie publique du branchement ont été réalisés par la Collectivité soit d'office (au moment de la création d'un nouveau réseau public de collecte ou d'une extension), soit à la demande du propriétaire.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la Communauté de Communes qui en assure alors l'entretien et en contrôle la conformité.

La Collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues.

2. ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT – CONVENTION DE REJET

L'autorisation de rejeter des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement ou de fonctionnement entraînées par la réception de ces eaux (surdimensionnement d'un ouvrage, d'un poste de relevage...).

L'arrêté d'autorisation de déversement et/ou la convention de rejet définissent cette participation financière spéciale (modalités de calcul et de paiement) qui est destinée à couvrir les charges correspondantes au transport des eaux usées dans le réseau public de collecte et à leur traitement dans les équipements publics d'épuration.

3. POSTES DE REFOULEMENT / DE RELEVAGE

Dans le cas des opérations privées, l'intégration des postes de refoulement / de relevage au patrimoine communautaire pourra être subordonnée au paiement d'une participation financière par l'aménageur pour l'entretien et le renouvellement desdits postes, dans le cas où la recette de la redevance ne permet pas de financer

cette charge financière.

Le montant de cette participation financière correspondant au différentiel entre la recette de la redevance et le coût estimé du poste sur 10 ans, ainsi que le seuil du nombre de parcelles en dessous duquel l'aménageur sera redevable sont fixés par délibération communautaire.

MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT

1. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions et poursuites au présent règlement sont constatées soit par le représentant légal soit par le mandataire de la Communauté de Communes.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

2. VOIES DE RE COURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager adressera un recours gracieux par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal de la Communauté de Communes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Si vous avez écrit à la Collectivité et si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Médiation de l'eau
BP 40 463/75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr
(Informations disponibles sur www.moderation-eau.fr)

L'usager, qui s'estime être lésé, pourra saisir la juridiction compétente.

3. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou à l'environnement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du propriétaire. La Communauté de Communes ou son mandataire pourra mettre en demeure l'usager par lettre

recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obstrué, sur décision de la Collectivité ou de l'Exploitant. Le contrevenant aura l'obligation de compenser l'ensemble des pertes occasionnées à la Communauté de Communes ou à l'Exploitant.

4. FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les

dépenses de tous ordres occasionnés à la Communauté de Communes ou à l'Exploitant seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, et ce, sans restriction.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

1. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 01/01/2026, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

2. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées par délibération communautaire.

3. CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle, les agents habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de la Communauté de Communes Rives de Moselle dans sa séance du 27/11/2025.



Julien FREYBURGER,
Président

ANNEXES

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA POSE DE RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PUBLICS

Références réglementaires :

- Recommandations : La ville et son Assainissement – ministère de l'Écologie et du Développement Durable.
- C.C.T.G fascicule 70 - Ouvrages d'assainissement – Arrêté du 17 septembre 2003 et circulaire n°2003-63 du 24 octobre 2003.

Mise en garde préalable

Ce recueil n'est qu'une présentation des **dispositions générales** retenues pour la pose de réseaux d'assainissement. Il précise les recommandations relatives à la mise en place de réseaux d'assainissement dans le domaine public ou dans les parties du domaine privé susceptible d'être rétrocédées à cours, moyen ou long terme à l'exploitant des réseaux publics. Chaque cas devra être soumis à l'approbation de la Collectivité (y compris l'agrément des matériaux), sous peine de ne pouvoir être raccordé aux réseaux de la Communauté de communes Rives de Moselle et/ou de ne pouvoir être rétrocédé à celle-ci.

1. Conception des réseaux d'assainissement EU – EN 752-4

La conception des réseaux d'assainissement sera conforme au mémento technique 2017 de l'ASTEE « Conception et dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées » et de la réglementation en vigueur.

- diamètre : à justifier par étude
- pente : au minimum 1 cm au m
- mise en place d'un système de protection contre la septicité (H2S) si nécessaire
- profondeur :
 - permettant le raccordement au réseau existant
 - permettant le raccordement des installations
 - assurant la mise hors-gel du réseau
 - n'affectant pas la structure de la chaussée ou du trottoir

Dans le cas où une station de pompage serait nécessaire, contacter la Communauté de communes Rives de Moselle.

2. Collecteurs d'eaux usées et unitaires - NF EN 295-1 et NF EN 598

- matériaux :
 - grès vernissé de classe adaptée aux charges appliquées
 - fonte « assainissement » dans des situations spécifiques
 - autres : contacter la Communauté de Communes
- diamètre : Ø 200 mm minimum

3. Regard de visite – NF P 16-342 et NF EN 124

Eléments de fond et éléments droits, comprenant un dispositif d'étanchéité à joints souples entre éléments, avec cunette hydraulique.

- matériaux : éléments grès vernissés préfabriqués diamètre Ø 1000 mm minimum (cas spécifiques contacter la communauté de communes)
- ouverture du tampon : 600 mm minimum
- dalle de répartition pour les ouvrages situés sous zone circulée
- dispositif de fermeture :
 - tampon en fonte ductile à cadre rond à joint élastomère continu, avec dispositif de verrouillage du tampon articulé en position ouverte permettant une ouverture de 110° minimum.
 - sur chaussée : de classe 400 kN
 - sur trottoir : de classe 250 kN

4. Regard de branchement - NF EN 124

Eléments de fond et éléments droits, sans échelon, comprenant un dispositif d'étanchéité à joints souples entre éléments.

- matériaux : éléments grès préfabriqués
- diamètre : Ø 400 mm minimum, à adapter selon profondeur
- dispositif de fermeture :
 - tampon en fonte ductile à cadre rond à joint élastomère continu,
 - classe 125 kN sous trottoir

5. Branchements – EN 1610

- branchement EU :
 - grès vernissé assainissement
 - fonte « assainissement » dans des situations spécifiques

- autres : contacter la Communauté de Communes
- Ø 150 mm minimum
- branchement EP :
 - PVC CR 16,
 - fonte « assainissement » dans des situations spécifiques,
 - autres : contacter la Communauté de Communes
 - Ø 150 mm minimum
- par piquage direct sur le collecteur au moyen de culotte de branchement
- sur regard (soumis à autorisation de la collectivité) :
 - par joint type Forsheda
 - avec chute accompagnée dans le regard

6. Remblai des tranchées

Des prescriptions particulières seront émises concernant les matériaux de remblai à utiliser et les conditions de mise en oeuvre. En règle générale sous voirie, le lit de pose et l'enrobage seront remblayés et compactés avec un objectif Q4, les remblais supérieurs de tranchée avec un objectif Q3 et la structure de chaussée avec un objectif Q2.

7. Essais (par une société indépendante et extérieure)

Tous les essais feront l'objet d'un rapport de conclusions (sans réserve) dont un original sera transmis à la Communauté de communes Rives de Moselle.

7.1 Essais de compactage des remblais de fouilles

- au minimum 1 essai par tronçon
- effectué à 15 cm de la paroi de la tranchée
- profondeur de contrôle : jusqu'à 30 cm au-dessous du lit de pose

7.2 Essais d'étanchéité du réseau, des regards et des branchements

- EU :
 - sur 100% du réseau (y compris les branchements et les ouvrages de visite)
 - essais à l'eau
 - test d'écoulement

7.3 Inspection visuelle ou télévisuelle (EU)

- suivant la taille des collecteurs :
 - une inspection lors de la réception des travaux et de la mise en service des ouvrages
 - une inspection lors de la rétrocession des ouvrages si celle-ci est différée dans le temps par rapport à l'achèvement des travaux.
 - sur 100% du réseau et rapport vierge de tout défaut.

8. Dossier de récolelement

- plan général des réseaux en classe A
- plans de détail des réseaux comportant notamment :
 - les caractéristiques des tuyaux (diamètres, matériaux)
 - les regards, ouvrages annexes dûment numérotés avec cote des fils d'eaux et cote des tampons en système NGF
 - le repérage des ouvrages cachés (boîte de branchement, coude, ...) à distances des ouvrages apparents réputés immuables dans le temps
 - les branchements avec leurs caractéristiques (profondeur au droit de la limite du domaine public, profondeur au niveau du branchement sur la canalisation principale, diamètre, matériau)
- 2 tirages papier + 1 support informatique au format d'échange .DWG ou .DXF avec utilisation de la symbolique utilisée par la Communauté de Communes Rives de Moselle.
- Fiches matériaux.

9. Conditions de rétrocession des ouvrages

- Les travaux devront être réalisés sous le contrôle de la Communauté de Communes Rives de Moselle et de l'Exploitant,
- dans tous les cas, le bon état de fonctionnement des réseaux devra être prouvé au moment de la rétrocession, notamment par la remise :
 - des essais de compactage conformes,
 - d'essais d'étanchéité ou d'écoulement conformes,
 - des inspections télévisuelles attestant de l'absence de désordres sur le réseau (rapports vierges de tout défaut)
- les plans de récolelement en classe A du réseau et des branchements devront également être fournis.

10. Raccordement des installations privées

L'aménageur s'assurera de la conformité des installations privées eu égard aux réglementations en vigueur (Règlement d'Assainissement, Règlement Sanitaire Départemental) et veillera notamment à la protection des installations privées contre le reflux (pompe de relèvement, clapet antiretour).

Le non-respect de ces réglementations pourrait entraîner un refus de rétrocession et d'exploitation des installations par la Collectivité.

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA POSE D'UN POSTE DE REFOULEMENT ET DE RELÈVEMENT D'EAUX USÉES

Références réglementaires :

- Recommandations : La ville et son Assainissement – ministère de l'Écologie et du Développement Durable - Juin 2003 – CERTU. Fiche 6.2.27 Conception et dimensionnement d'une station de relèvement ou de refoulement.
- C.C.T.G. fascicule 80 titre 1er – Application pour la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des Eaux usées. Arrêté du 15 mai 2006. Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (JO du 25 mai 2006) et numéro spécial 2003-6 du B.O.M.E.T.L.

Mise en garde préalable

Ce recueil n'est qu'une présentation des **dispositions générales** retenues pour la conception et la pose des postes de relèvement ou de refoulement sur la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Il précise les recommandations relatives à la conception et la pose des postes de relèvement ou de refoulement dans le domaine public ou dans les parties du domaine privé susceptibles d'être rétrocédées à court, moyen ou long terme à l'exploitant des réseaux publics.

Chaque cas devra être soumis à l'approbation de la Communauté de Communes Rives de Moselle (y compris l'agrément des matériaux), sous peine de ne pouvoir être raccordé aux réseaux de la Communauté de Communes et/ou de ne pouvoir être rétrocédé à celle-ci.

1. Généralités

Les stations de pompage sont destinées, en assainissement, à éléver les eaux d'un niveau à un autre, soit pour le franchissement d'un obstacle soit pour modifier des tracés devenus économiquement inacceptables en réseau gravitaire ou en raison de conditions incompatibles avec les données d'aval.

On distingue les relèvements destinés à relever à faible hauteur et sur de courtes distances et le refoulement destiné à forcer le transport des effluents d'un point à un autre sur de grandes distances avec de fortes dénivellations.

2. Méthodologie de conception des postes de pompage

L'étude des stations de pompage doit prendre en compte l'analyse des données, la fluctuation des débits, le choix des pompes et des équipements, les calculs de pertes de charges, de dimensionnement, de rendement, de protection ...

- données sur les débits caractéristiques,
- données géométriques de prédimensionnement,
- hauteur manométrique totale,
- détermination des caractéristiques de fonctionnement,
- détermination du volume de marge. Le volume utile de la bâche sera calculé pour éviter toute détérioration rapide des moteurs des pompes (peu de démarrage pour les gros moteurs et des démarriages beaucoup plus fréquents pour les plus petits),
- niveaux de pompage et équipements hydrauliques,
- calcul des puissances et rendements,
- dispositif de protection antibélier.

La création d'un poste de pompage devra faire l'objet d'une étude complète comme ci-dessus décrite.

Cette étude sera présentée à la Communauté de Communes qui donnera son avis et son accord. La Collectivité de se réserve le droit d'imposer des prescriptions et du matériel spécifiques.

3. Dispositions constructives

Emplacement et génie civil :

La station sera localisée de préférence hors chaussée pour faciliter l'entretien. Un chemin d'accès avec possibilité de stationnement d'un véhicule de service est à prévoir pour les opérations d'entretien.

La station devra être clôturée et équipée d'un portail adapté, sauf cas particulier. Selon l'implantation, la mise en place d'un brise-vue adapté pourra être exigée.

Une chambre de vanne sera aménagée dans le cas d'un refoulement ; elle n'est pas utile pour un relèvement. La chambre des vannes comprendra le té de raccordement des deux conduites de refoulement, les clapets antiretours, les vannes et le robinet de lavage, ainsi qu'un piquage pour une prise de mesure et de pression.

La fosse doit être correctement ventilée (haute et basse).

Un branchement d'eau claire à demeure est à prévoir pour les opérations de nettoyage dans la chambre à vannes.

L'installation en fosse noyée est préférable pour les petites installations.

Il est recommandé, dans la mesure du possible, l'utilisation de postes préfabriqués étanches avec des revêtements anti H2S et couverture avec une dalle béton.

Tous les tampons seront inodores et non ventilés. Toutes les trappes d'accès seront équipées de barraudage antichute.

Les appareils de levage et de manutention devront permettre son entretien et l'installation (potence, treuil, palan ...)

Une vanne à guillotine sera prévue sur la canalisation en gravitaire en amont du poste.

Pompes : l'installation comprendra deux pompes au minimum dont une de secours, pouvant éventuellement suivant la taille de l'installation venir en complément aux heures de pointe. Le type de pompe sera adapté à l'effluent et au débit. Les roues devront être à large passage, elles pourront être dilacératrices pour les très faibles débits et pour limiter les temps de séjour. Des prescriptions particulières pourront être imposées par la Collectivité.

Dispositif de dégrillage :

Le poste de relèvement pourra, sur demande, être muni d'un panier de dégrillage construit en acier inoxydable qui sera relevable sans avoir à descendre dans le poste de refoulement. L'écartement des barreaux sera de 5 mm. Le nettoyage s'effectuera manuellement.

Canalisations hydrauliques :

Les canalisations à l'intérieur du poste de relevage jusqu'aux vannes de sectionnement seront en inox.

Les liaisons entre canalisations inox et fonte se feront par des joints diélectriques.

Conduite de refoulement :

Une étude spécifique de dimensionnement sera à établir et à faire valider par la Communauté de Communes.

Le diamètre de la conduite de refoulement sera au minimum de 100 mm pour un poste dépassant la centaine de mètres afin d'éviter tout risque d'obstruction.

Le coefficient de rugosité pour une conduite neuve ($K=0,1$ mm) est porté à 0,25 mm pour tenir compte de la densité de l'effluent plus élevé que celle de l'eau claire.

Dans les relèvements ou refoulements courts 10 à 20 m, on pourra retenir un diamètre 80 mm ; il est préférable dans ce cas d'installer deux conduites de refoulement en parallèle.

La vitesse en régime permanent doit dépasser 0,8 m/s. La vitesse économique visée est de 1,5 m/s.

Les considérations techniques habituelles concernant les pentes minima à respecter, l'emplacement des appareils d'évacuation d'air, etc. demeurent pour le refoulement d'eaux usées : ventouse spéciale eaux usées aux points hauts, vidange en 60 mm mini aux points bas.

La durée de séjour des effluents dans la conduite ne doit pas dépasser, si possible, un jour.

Si la conduite se termine par un tronçon descendant et long, des précautions particulières doivent être prises.

Protection antibélier :

Le refoulement des eaux usées a d'autant plus besoin d'être protégé contre les coups de bélier que les vitesses sont assez élevées et que les marches arrêts des pompes sont fréquents.

Le risque de cavitation peut apparaître dès que les hauteurs géométriques dépassent quelques mètres et/ou les refoulements sont longs. Cette protection est systématiquement à calculer. Les principaux dispositifs sont l'aspiration auxiliaire et le ballon antibélier.

Télégestion et armoire de commande :

- les capteurs de niveau seront de type piézométrique résistif
- Equipements prévus pour le démarrage direct des moteurs
- Départs de puissance verrouillables isolés
- Neutre impédant
- Armoire en polyester armé de fibre de verre avec double enveloppe contre le vandalisme.
- châssis en profilés DIN
- Place de 25 % en plus laissée libre.
- Norme CEM et IP 67.
- Prise 220V

En façade armoire

- Pour chaque départ : un commutateur auto/arrêt/manu, un voyant marche/défaut et un compteur horaire totalisateur.
- Pour l'ensemble des voyants, un dispositif d'essai des lampes.
- Pour l'ensemble de l'armoire : un arrêt d'urgence, un voltmètre avec commutateur et un relais de protection manque de tension ou inversion de phase.

Intérieur armoire

- Un sectionneur général, un jeu de barres principales 3P + N en cuivre nu avec dispositif de protection.
- Une barre de terre
- Filières en fils souples 1,5 mm² disposées en goulotte plastique.

Câbles et filerie

- Contrôle commande 1,5 mm²
- Puissance à adapter en fonction de la puissance des pompes.

Automate

- Automate programmable industriel,

- Télégestion

- Compatible système Communauté de Communes Rives de Moselle « type SOFREL ». Acquisition, traitement et communication (contrôle du fonctionnement, mémorisation, alerte, programmation, ...) télécommunication (par GSM)

Alimentation en énergie:

Le branchement électrique devra être réalisé par le demandeur et un abonnement devra être souscrit.

4. Essais préalables à la Réception

Un essai d'étanchéité du poste est à faire par un organisme indépendant de type génie civil – réservoir d'eau potable. Les éléments suivants sont à remettre :

- Le contrôle CONSUEL, ainsi que le contrôle initial de conformité électrique et les schémas,
- Un procès-verbal de mise en service du poste avec toutes les mesures usuelles (pompes, débits...),
- Le contrôle initial de vérification du matériel de levage,
- Un dossier de réception avec les fiches techniques de tous les éléments installés.

Le poste devra également être réceptionné par l'Exploitant à savoir, Suez Eau France.

5. Dossier de récolelement

- plan général en classe A
- plans de détail comportant notamment :
 - les caractéristiques des tuyaux (diamètres, matériaux)
 - les regards, ouvrages annexes dûment numérotés avec cote des fils d'eaux et cote des tampons en système NGF
- 2 tirages papier + 1 support informatique au format d'échange .DWG ou .DXF avec utilisation de la symbolique de la communauté de communes
- Un dossier de réception avec les fiches techniques de tous les éléments installés.

6. Conditions de rétrocession des ouvrages

La rétrocession se fera selon les modalités du paragraphe 10 du règlement.

- les travaux devront être réalisés sous le contrôle de l'Exploitant et de la Communauté de communes Rives de Moselle,
- dans tous les cas, le bon état de fonctionnement des ouvrages devra être prouvé au moment de la rétrocession, notamment par la remise des essais.
- Le dossier de récolelement devra également être fourni.

ANNEXE 3 : TARIFS DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES EN ANNEXE DU RÈGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF PRIX UNITAIRES € HT

TARIFS DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES EN ANNEXE DU RÈGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT	
Tarifs actualisés chaque année selon modalités contractuelles	
NATURE DE LA PRESTATION	PRIX UNITAIRES € HT AU 01/01/2026
Travaux d'installation, suppression ou modification de branchement	
Travaux de création et mise en service du branchement assainissement	Sur devis, selon bordereau de prix contractuel
Suppression ou modification du branchement	Sur devis, selon bordereau de prix contractuel
Contrôle de conformité du dispositif d'assainissement à la demande du propriétaire ou de son notaire, dans le cadre d'une vente	
Contrôle de conformité du branchement et des installations privées comprenant le compte rendu de visite	250 €
Contre-visite pour contrôle de la mise en conformité comprenant le PV de visite	Inclus dans le prix de la visite initiale
Diverses interventions	
Désobstruction de la partie publique du branchement du fait de la négligence du client	Frais engagés par l'Exploitant et/ou la Collectivité